

COMITE TECHNIQUE

Réunion du 29 novembre 2021

RAPPORT POUR AVIS

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents régionaux

Contexte réglementaire :

Le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoit que « *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé* »

L'article 2 du décret 91-875 précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dispositif existant au sein de l'Institution régionale :

L'Institution régionale, par délibération n°20171891 du 14 décembre 2017, a procédé à l'harmonisation des conditions d'emplois relatives au temps de travail des agents régionaux.

Dans ce cadre, le règlement intérieur relatif au temps de travail prévoit les conditions de rémunération des heures supplémentaires dans les conditions suivantes :

« sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires fixées par le cycle de travail. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Elles correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées pour effectuer des missions normales de services.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Modalités détaillées dans le règlement intérieur.

- Rémunérées dans la limite des possibilités statutaires (situations particulières validées en amont par l'autorité territoriale).

Le total de ces heures supplémentaires ne peut en dépasser un contingent mensuel de 25 heures. »

A la demande de la paierie régionale, une délibération doit être prise afin de préciser la liste des emplois éligibles au versement des IHTS. Pour ce faire, elle précise que l'attribution de cette indemnité aux agents est tributaire de la présentation d'une " délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, confirmée par la jurisprudence (CRC n°2020-0003 du 25/03/2020 Région Centre Val de Loire & CRC n°2021-0012 du 06/07/2021)

Afin de donner suite à cette demande et de maintenir la possibilité de paiement d'heures supplémentaires lorsque les nécessités de service le justifient, il est proposé de fixer la liste des directions et emplois y ouvrant droit, de la manière suivante :

Services et emplois concernés :

Direction	Emplois
Cabinet	Assistant de direction
Cabinet	Chauffeur
DCRP	Chargé d'opération
DCRP	vidéaste
DCRP	Assistante événementiel/ projet événementiel
DCRP	Assistant de direction
DCRP	Assistant de production
DCRP	Monteur concepteur
DCRP	Gestionnaire administratif et financier
DCRP	Gestionnaire du protocole et organisation des manifestations
DCRP	Chargé mission événementiel
DIRRI	Gestionnaire administrative
DSSGR	Assistant administratif
DSSGR	Agent de sécurité
DSSGR	Manager d'équipe
DSI	Technicien informatique
DAGM	Agent d'accueil et d'information
DAGM	Agent des interventions techniques
DAGM	Assistant technique
DAGM	Agent de service et d'intendance
DAGM	Manager d'équipe
DAGM	Technicien de régie
DCAPC Nvx Siècle	Assistante de direction
DCAPC Nvx Siècle	Gestionnaire de programmation, promotion et communication "Nouveau Siècle"
DCAPC Nvx Siècle	Adjoint au Régisseur Général
DCAPC Nvx Siècle	Gestionnaire administrative
DCAPC Nvx Siècle	Gestionnaire des relations publiques
DMI	Technicien reprographie
DMI	Agent des interventions techniques - reprographie
DMI	Chauffeur
	Agent d'entretien
DMG	Gestionnaire de programmation, promotion et communication "Nouveau Siècle"
DMG	Agent des interventions techniques
DMPL	Mainteneur des équipements et ouvrages portuaires
DMPL	Responsable d'atelier
DMPL	Responsable d'atelier adjoint
DMPL	Mécanicien véhicules légers, poids lourds et engins
DMPL	Chaudronnier soudeur
DMPL	Agent d'exploitation portuaire
DMPL	Magasinier
DMPL	Agent technique du bâtiment
DMPL	Technicien de maintenance portuaire